



Arrêté préfectoral n°2021- 40 en date du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté n°2020-184 du 17 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'aménagement de la ZAC « Seguin – Rives de Seine » au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (autorisation environnementale) sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-934 en date du 1^{er} avril 2016, modifié par l'arrêté n°2018-1289 en date du 17 avril 2018, autorisant la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express portée par la Société du Grand Paris (SGP) ;

VU l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°2020-184 du 17 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'aménagement de la ZAC « Seguin – Rives de Seine » au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (autorisation environnementale) sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon et abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2009-108 modifié ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale déposé en date du 13 mai 2019, relatif au renouvellement de l'autorisation de la ZAC Seguin Rives de Seine sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon portée par l'arrêté N° 2009-108 du 31 juillet 2009, et enregistré sous le numéro 75 2019 00181 ;

VU le courriel transmis le 15 janvier 2021 par la Société Publique Locale Val de Seine Aménagement, signalant l'existence d'une coquille dans l'arrêté précité n°2020-184 ;

VU le courrier en date du 17 février 2021 transmettant au bénéficiaire un projet d'arrêté modificatif préfectoral et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2020-184 comporte une erreur d'écriture entraînant une contradiction entre les articles 3 et 7.3 de l'arrêté précité sur le débit des eaux en phase travaux, qu'il convient de rectifier ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence ce projet d'arrêté modificatif n'a pas à être de nouveau soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la limite de rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine à 28 m³/j ne concerne que les ouvrages réalisés par la Société du Grand Paris et non la Société publique locale d'aménagement Val de Seine Aménagement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification des prescriptions liées à la qualité et suivi des rejets d'eaux d'exhaure en phase travaux

L'article 7.3 « Qualité et suivi des rejets d'eaux d'exhaure » de l'arrêté d'autorisation n°2020-184 du 17 décembre 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité des eaux rejetées ne dégrade pas l'objectif de l'atteinte du bon état de la masse d'eau superficielle de la Seine.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessous, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti sans délai en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

Les normes quantitatives à respecter pour le point de rejet D sont celles présentées dans les tableaux suivants :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24 h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24 h supérieure à 50 %.
Température (°C)	28°C
pH	6 >pH >9
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30

Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<2
Azote Ammoniacal (NH4+ en unité mg/l)	<0,5
Phosphore (mg/l)	<0,2
Nitrates (mg/l)	<50
Arsenic (mg/l)	<0,01
Chrome (mg/l)	<0,05
Plomb (mg/l)	<0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001

Taux d'abattement du décanteur pour le rejet au point D :

Paramètres	Rendement minimal
MES	88 %
DBO5	61 %
DCO	73 %
Hydrocarbures	61%
Plomb	70%

»

ARTICLE 2 : Modification des prescriptions liées à l'auto-surveillance des eaux d'exhaure rejetées en phase exploitation

L'article 18.2 « Auto surveillance des eaux d'exhaure rejetées » de l'arrêté d'autorisation n°2020-184 du 17 décembre 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant le rejet permanent des eaux d'exhaure, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes rejetés mensuellement ;
- les débits constatés mensuellement ;
- les suivis de qualité des eaux d'exhaure mensuellement.

La qualité des eaux avant infiltration devra respecter les valeurs seuil suivantes :

MES < 25 mg/l ;
 DBO5 < 3 mg/l ;
 DCO < 20 mg/l ;
 Hydrocarbures < 1 mg/l.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est immédiatement avertie en cas de tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé annuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires (adresse générique : cpsc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).

Conformément à l'arrêté interpréfectoral n°2016-934 du 1^{er} avril 2016, modifié par l'arrêté n°2018-1289 du 7 avril 2018 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express, portée par la Société du Grand Paris, ainsi qu'à la convention de rejet conclue entre la SPL Val de Seine aménagement et la SGP, cette dernière peut continuer, pour ses propres besoins, à rejeter les eaux d'exhaure permanentes au point de rejet D identifié et selon les prescriptions prévues à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation n°2020-184, pour un débit maximal de 28m³/jour. »

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies de Boulogne-Billancourt et de Meudon pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée dans les mairies de Boulogne-Billancourt et de Meudon et pourra y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Article 4-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95 027 Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :
 - a) du premier jour de l'affichage en mairie
 - b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4-2 : Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du département des Hauts-de-Seine - Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92 100 Nanterre ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les maires des communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Agence production « Eau et Force », Voies navigables de France et qui sera publié au recueil des actes administratif du département des Hauts-de-Seine.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

